

COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 19/02/2024 Publiée le 22/02/2024

DECISION

MATCH n°27506655

DOSSIER N° 600/46: FORON 1 - VOUGY US 1 - SENIORS FEMININES D3 Poule A du 17/12/2023

En la forme :

La réserve d'avant match match formulée par le club de VOUGY portant sur « la qualification/participation de l'ensemble des joueuses du club de FORON au motif qu'elles seraient interdites de surclassement » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Considérant que de l'étude de la réserve et du rapport de l'arbitre que celle-ci a été écrite par le dirigeant du club de VOUGY mais signée par la capitaine du club de VOUGY.

Considérant que cette réserve d'avant match est bien nominative en ce qu'elle liste bien l'ensemble des joueuses du club de FORON avec leur nom et prénom.

Attendu qu'après contrôle des licences du club de FORON et vérification de la Ligue, il apparait que les joueuses COULIBALY Salimata, DOUMASSIH COS Shynia, TOUACH Soumaya et BERRADI Nisrine ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement pour évoluer en SENIORS Féminines

Considérant que de ce fait ces joueuses ne pouvaient pas prendre part au match objet du litige.

<u>Décision :</u>

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de FORON 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VOUGY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

FORON 1 : - 1 pt VOUGY 1 : 3 pts FORON 1 : 0 but VOUGY 1 : 2 buts



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)